

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.482 du 29 mars 2010

A.171.808/VIII-5497

En cause : **HUSQUET** Marie-Christine,
ayant élu domicile chez
Me Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel - place Verte 13
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée "Centre hospitalier régional
de Huy", en abrégé (C.H.R.H.),**
ayant élu domicile chez
Me Sandra PIERRE, avocat,
avenue de Beaufort 28a
4500 Ben-Ahin.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2006 par Marie-Christine HUSQUET
qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 24 février 2006 de la
muter du service de maternité au service de néonatalité avec effet à cette date";

Vu l'arrêt n/ 161.355 du 14 juillet 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 janvier 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PEIFFER, loco Me Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JUNION, loco Me Sandra PIERRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 janvier 2010, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.